

LES YEUX RIVES SUR LE CHILI: VIOLENCE POLICIERE ET RESPONSABILITE DE COMMANDEMENT PENDANT LA VAGUE DE CONTESTATION SOCIALE

AMR 22/3182/2020
OCTOBRE 2020

RÉSUMÉ

Mi-octobre 2019, le Chili a ouvert l'un des chapitres les plus terribles, mais également les plus transformateurs de son histoire récente.

Ce qui a commencé par des manifestations, principalement étudiantes, liées à l'augmentation du prix des transports en commun dans la région métropolitaine de Santiago, s'est transformé en une vague de manifestations, qui s'est rapidement propagée à tout le pays. Ces contestations massives revendiquaient davantage d'égalité sociale, ainsi que la reconnaissance et la garantie des droits économiques et sociaux, comme le droit à une retraite digne, à un logement, à l'éducation et une santé publique de qualité.

Bien que la majorité des manifestations aient été pacifiques, de nombreuses actions de protestation ont entraîné des dégradations de biens urbains publics ou privés, comme des stations de métro de la capitale, et de bâtiments, ainsi que l'obstruction des voies publiques par la construction de barricades.

En réponse, le gouvernement du président Sebastián Piñera a décrété l'État d'urgence et a déployé les forces armées dans les rues de quelques régions du pays pendant 10 jours. Celles-ci sont intervenues, conjointement avec, *les Carabiniers du Chili*, la police nationale, dans la gestion du contrôle des mobilisations.

Cette stratégie, loin d'apaiser la situation, a attisé les manifestations. Les forces armées, dont le rôle n'est pas de contrôler les manifestations, ont été accusées de nombreux actes de torture et d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, car elles ont eu recours à des munitions létales contre des manifestant-e-s à plusieurs reprises et ont tué trois personnes lors de manifestations.

D'autre part, au lieu de rétablir l'ordre public en autorisant les manifestations et en gérant de manière adaptée les cas de violences, les Carabiniers ont blessé des milliers de personnes, dont plusieurs centaines gravement.

Bien que de nombreuses violations des droits humains aient déjà été commises par des membres des Carabiniers au Chili avant cette période, les violences étatiques qui ont eu lieu à partir du 18 octobre 2019 sont d'une ampleur sans précédent depuis l'instauration de la démocratie.

Amnesty International présente dans ce rapport une analyse approfondie de la stratégie de recours à la force déployée par les Carabiniers du 18 octobre au 30 novembre 2019. L'organisation se concentre sur cette institution, en raison du caractère généralisé des violations du droit à l'intégrité personnelle perpétrées par des membres des Carabiniers (c'est-à-dire qu'il ne s'agissait pas de cas isolés) et car, étant donné qu'il s'agit de l'institution chargée du maintien de l'ordre public, une approche approfondie et structurelle est nécessaire pour éviter que des faits tels que ceux analysés se reproduisent. Pour ces raisons également, l'organisation porte une attention particulière aux responsables du commandement stratégique et aux dirigeants de l'institution, ainsi qu'à certains responsables du commandement tactique et opérationnel de la région métropolitaine, car cette région est utilisée comme échantillon pour cette enquête.

Pour l'élaboration du présent rapport, nous avons analysé minutieusement 12 cas de violations des droits humains, plus de 200 vidéos et les informations officielles transmises à Amnesty International par le ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique. Ces données ont été obtenues à l'issue de

14 demandes d'informations déposées auprès du système public de transparence et par des documents de procédures judiciaires que nous avons pu nous procurer.

Le recours à la force pour causer la douleur

Les normes internationales relatives aux droits humains prévoient clairement que le recours à la force par la police dans le cadre de la gestion des manifestations doit être uniquement un dernier recours et doit respecter les principes de légalité, de nécessité, de proportionnalité et de reddition de comptes. Le recours à la force meurtrière ou potentiellement meurtrière pour maintenir l'ordre face à des situations qui ne posent pas de menace pour la vie ou l'intégrité physique de tiers est considéré comme un recours excessif à la force. La force moins meurtrière doit faire l'objet d'un recours proportionnel à l'objectif légitime poursuivi et respecter les principes énoncés précédemment.

L'analyse des éléments qu'Amnesty International a pu consulter suggère que, pendant un mois et demi, des carabiniers ont non seulement fait un usage excessif de la force, mais ont également infligé des douleurs et souffrances délibérées aux manifestant-e-s, avec l'intention de causer des souffrances, ou en sachant qu'ils pouvaient les causer. Ces violences généralisées, qui ont laissé de graves séquelles physiques et psychologiques aux victimes, ont été la conséquence d'une pratique prémeditée de recours à la force contre les manifestant-e-s dans le but de les sanctionner ou de les disperser.

Pendant le mois et demi analysé dans le présent rapport, le nombre de personnes agressées ou blessées montre clairement que la force a été utilisée de manière injustifiée et continue, et ce, quotidiennement :

- Plus de 12 500 personnes ont été admises aux urgences dans un hôpital public pour des blessures infligées dans le cadre des manifestations, d'après le ministère de la Santé. Pendant cette même période, 2 300 carabiniers ont été blessés.
- Au moins 347 personnes ont été blessées aux yeux, principalement à la suite d'impacts de billes, d'après l'Institut national des droits humains (INDH).
- Le ministère public a recensé 5 558 victimes de violences institutionnelles, parmi lesquelles 1 938 personnes ont été blessées par des tirs d'arme à feu et 674 ont souffert de blessures graves, dont 285 de blessures oculaires. Parmi les victimes, 834 étaient des enfants ou des adolescents. Sur toutes les plaintes déposées, 4 170 visaient des carabiniers.
- Le ministère public a recensé 246 victimes de violences sexuelles, parmi lesquelles six ont été victimes de pénétration sexuelle à l'aide d'un objet et deux de viol, dont une de viol en réunion. Quelque 134 enquêtes pour torture et 4 158 pour contraintes illégitives (équivalentes à de mauvais traitements) ont par ailleurs été recensées par le ministère public.
- Quelque 1 946 cas de menaces et mauvais traitements contre des carabiniers ont été recensés, dont au moins 692 concernaient des infractions liées à de mauvais traitements contre des membres de l'institution.

Amnesty International a confirmé que des carabiniers avaient, à plusieurs reprises, eu recours à une force physique délibérée, excessive et injustifiée en assénant des coups de matraque, de poing et de pied, y compris à des personnes qui étaient placées en détention. De plus, dans plusieurs cas, des manifestant-e-s ont été renversé.e.s, de manière intentionnelle, non pas accidentelle, par des véhicules. Dans le cas d'**Alex Núñez**, les blessures provoquées par ces coups ont entraîné sa mort, et dans le cas de **Josué Maureira**, les violences constituent des actes de torture sexuelle. **Cristóbal Flen** a souffert de nombreuses blessures liées à des coups portés à sa tête et son thorax, tout comme **Moisés Ordenes**, qui a souffert de plus d'une dizaine de blessures, dont plusieurs graves, comme un pneumothorax et une perte de vue.

Dans les cas de blessures graves provoquées par des armes potentiellement létale, comme les fusils antièmeutes chargés de munitions à impact cinétique multiple, ces armes ont été utilisées comme instrument tactique pour le contrôle des manifestations. Ces munitions sont des billes composées d'un alliage de plastique et de métal qui les rend extrêmement dangereuses, car elles pénètrent la peau et se dispersent au moment du tir. Ces munitions n'auraient pas dû être utilisées et auraient dû être interdites, car elles ne sont pas conformes aux normes internationales relatives à l'usage de la force. Pourtant, des carabiniers ont procédé à des tirs incontrôlés et aveugles, particulièrement pendant le mois d'octobre, au cours duquel plus de 104 000 cartouches ont été tirées. De plus, lors de nombreuses interventions, ces munitions ont été utilisées contre des manifestant-e-s qui ne représentaient pas une menace pour la vie de policiers ou de tiers, comme dans le cas de l'observateur de l'Institut national des droits humains (INDH) **Jorge Ortiz**.

Certains policiers ont tiré en direction de parties du corps représentant un grave risque, comme la tête et le thorax, ce qui a notamment causé des centaines de blessures aux yeux, car les munitions utilisées

étaient par nature non discriminantes. Cette procédure violente se retrouve au moins dans les cas de **Gustavo Gatica**, **Renzo Inostroza et la fillette D.S.A.G.** Il a en outre été confirmé que des policiers avaient procédé à des tirs aveugles et aléatoires en vue de disperser les manifestant·e·s, sans définir d'objectif concret, et qu'ils avaient ainsi blessé plusieurs personnes, comme le cinéaste **Alejandro Torres** et le jeune garçon **M.I.V.Q**, puisqu'ils n'avaient pas tenu compte de la présence d'enfants et d'adolescents.

Du gaz lacrymogène a été utilisé de manière excessive comme moyen de dispersion et a été tiré à l'aide de grenades qui, dans plusieurs cas, ont été lancées en direction du corps des manifestant·e·s en vue de causer des blessures, au lieu d'être utilisées comme moyen de dispersion. **Fabiola Campillai** a perdu la vue, l'odorat et le goût après avoir reçu une grenade au visage. De même, **Natalia Aravena** a subi un éclatement oculaire lorsqu'elle a reçu une grenade lacrymogène directement dans l'œil.

La traçabilité limitée des munitions employées, comme les billes et les grenades lacrymogènes (qui, contrairement à des munitions létale, ne laissent pas de marque spécifique dans les armes), aurait favorisé le sentiment d'impunité au sein de l'institution.

Responsabilité des cadres supérieurs dans les violations réitérées des droits humains

Bien que de nombreuses dégradations de propriétés et blessures de carabiniers aient en effet été signalées, le nombre disproportionné de blessés, d'éléments de preuve spécifiques à chaque cas et d'images montrant le recours injustifié et excessif à la force de manière répétée suggèrent qu'il pourrait s'agir d'une politique des Carabiniers, et non pas de comportements isolés de policiers ayant désobéi aux ordres de leurs supérieurs.

Cette politique, qui aurait été décidée par les hauts responsables du commandement, aurait impliqué de considérer l'atteinte à l'intégrité physique des personnes comme un mal nécessaire pour le rétablissement de l'« ordre public », de sanctionner les manifestant·e·s et de mettre fin aux manifestations par tous les moyens.

Les normes internationales en matière de responsabilité de commandement imposent de démontrer que les supérieurs hiérarchiques avaient connaissance de ces agissements, ou bien auraient dû en avoir connaissance, et qu'ils n'ont, malgré tout, pas pris de mesures pour prévenir les actes de violence ou sanctionner les responsables de ces actes.

Ces conclusions sont fondées sur les éléments suivants recensés par Amnesty International :

- Tant les responsables du commandement opérationnel que les responsables du commandement stratégique des Carabiniers du Chili auraient eu connaissance, par des sources externes, de la manière dont opéraient leurs subordonnés jour après jour et du type de blessures qu'ils infligeaient.
- Les responsables du commandement stratégique des Carabiniers, comme le directeur général ou le directeur de la Direction de l'ordre public et de la sécurité des Carabiniers (DIOSCAR), auraient reçu de nombreuses informations internes leur permettant de connaître les détails des opérations et de repérer des éléments d'alerte sur les irrégularités commises par leurs subordonnés, dont certains responsables du commandement opérationnel de la zone métropolitaine de Santiago.
- Des armes par nature non discriminantes et dangereuses, et par conséquent contraires aux normes internationales, ont été utilisées. Le directeur général n'a pas limité l'utilisation de munitions TEC Harseim avant que leur composition ne soit dénoncée et que plus de 250 personnes aient été blessées aux yeux.
- De même, ni le Plana Mayor Especial* (un organisme créé dans le contexte de la crise pour conseiller le directeur général) ni le directeur de la DIOSCAR n'ont appliqué les enseignements en matière de droits humains dans la planification de la réponse institutionnelle aux manifestations. Ainsi, les responsables du commandement tactique, au moins de la zone métropolitaine, n'ont pas modifié leurs modes opératoires, auxquels seules des modifications logistiques ont été apportées depuis le début de la crise. Cela a eu pour conséquence que des carabiniers qui avaient recours à la force de manière excessive ou injustifiée ont été maintenus à leur poste et continuaient de participer quotidiennement aux opérations, comme le préfet et le sous-préfet des forces spéciales de la zone métropolitaine.
- Au lieu de donner des instructions précises, adaptées à la réalité, dans le but de limiter les atteintes à l'intégrité physique des personnes, le directeur général et le directeur de la DIOSCAR ont, d'une part, continué de donner des ordres vagues et répétitifs, et n'ont, d'autre part, pas veillé à ce que ces ordres arrivent aux responsables du commandement opérationnel

- avec des instructions concises sur les aspects opérationnels clefs en vue de protéger l'intégrité physique des personnes.
- Loin d'être sanctionnées, les violations ont non seulement été permises, mais également appuyées par le directeur général. Cela a été démontré non seulement par la divulgation d'un fichier audio dans lequel il assurait qu'il ne suspendrait aucun agent, quel qu'ait été son comportement, mais également par le nombre minime de sanctions par rapport au nombre de plaintes. Même dans les cas où l'agent a reconnu sa responsabilité, des dissimulations ont été révélées, et lorsque des sanctions ont été imposées, notamment dans le cadre des cas portés à la connaissance d'Amnesty International, comme ceux de Gustavo Gatica et Fabiola Campillai, celles-ci sont intervenues tardivement et pour des fautes connexes aux faits les plus graves. Cela revient à considérer que le recours à la force qui a causé les blessures était légitime.

En résumé, des manquements ont été identifiés dans plusieurs procédures institutionnelles qui auraient pu mettre fin aux violations des droits humains, notamment s'agissant de l'utilisation de munitions, des protocoles, de la planification, des ordres et des sanctions disciplinaires, entre autres.

Les éléments précédemment présentés laissent penser que les manquements de la part des responsables du commandement stratégique des Carabiniers, comme le directeur général, le directeur adjoint et le directeur de la DIOSCAR, loin d'être fortuits, étaient au contraire délibérés ou, au minimum, fautifs par négligence répétée, ce qui devra être élucidé par la justice chilienne.

CONCLUSION : LES ATTEINTES À L'INTÉGRITÉ PERSONNELLE, UN MAL NÉCESSAIRE

« Je vais faire une analogie, [...] notre société, on pourrait dire que ces derniers temps, ces 30 derniers jours, elle souffre d'une grave maladie. Supposons que ce soit un cancer [...], le traitement du cancer [...], par l'usage de ces moyens médicaux, tue les cellules saines et les cellules malades. C'est le risque engendré par l'usage de moyens tels que les armes à feu, c'est complexe¹. »

(Chef des Carabiniers de la Zone métropolitaine Est)

La section précédente a permis de démontrer que les atteintes au droit à l'intégrité personnelle n'auraient pas pu être généralisées si les responsables du commandement et autres cadres supérieurs avaient fait le nécessaire pour les empêcher. En ce sens, Amnesty International a identifié des ordres tacites et des omissions délibérées ou fautives de la part de responsables des Carabiniers.

L'organisation considère que tant les responsables du commandement opérationnel que les responsables du commandement stratégique des Carabiniers chilienne dont le cas est abordé dans le présent rapport avaient connaissance de la manière dont opéraient leurs subordonnés chaque jour et du type de blessures qu'ils infligeaient. Au-delà des informations publiques et relayées par les médias et réseaux sociaux, l'INDH ou le ministère public ont dûment informé l'institution policière lorsque des plaintes simples ou des plaintes avec constitution de partie civile contre des membres de son personnel étaient déposées. Certaines plaintes avec constitution de partie civile ont été déposées contre le directeur général.

Mais, de plus, les responsables du commandement stratégique, comme le directeur général ou le directeur de la DIOSCAR, disposaient de nombreuses informations internes sur les atteintes commises par les responsables des opérations, grâce à des départements tels que l'O.S.1 (au sein de la DIOSCAR), ainsi que de nombreux autres canaux, comme des rapports de police, des procès-verbaux, des journaux d'opérations et des informations des centres de commandement. Ces informations permettaient d'obtenir des éléments détaillés des opérations et d'identifier les alertes sur les irrégularités commises par leurs subordonnés et leurs responsables du commandement opérationnel, comme par exemple le chef de la zone métropolitaine (STGO1), le chef de la section de contrôle, d'ordre public et

¹ Biobio Chile. "Se matan células buenas y malas": Bassaletti comparó escopetas antimotines y tratamiento del cáncer. Voir : <https://www.biobiochile.cl/noticias/nacional/region-metropolitana/2019/11/22/general-bassaletti-comparo-uso-de-escopetas-antimotines-con-el-tratamiento-contra-el-cancer.shtml>.

d'intervention (STGO4) ou les responsables de la préfecture des forces spéciales (G-1, G-2, et G-3), tous situés à Santiago.

Cependant, les responsables du commandement stratégique (et opérationnel) n'ont pas pris les mesures nécessaires pour empêcher ces atteintes à travers les mécanismes efficaces à leur disposition.

Par exemple, le directeur général n'a pas limité, et encore moins interdit, l'utilisation de munitions TEC Harseim, et n'a pas non plus apporté de modifications au protocole, avant que la composition de ces munitions ne soit dénoncée et que plus de 250 personnes aient été blessées aux yeux². Il savait pourtant que les blessures étaient liées à la nature des munitions, mais également à leur utilisation inadaptée. Pendant la période analysée, il n'a pas non plus été question de limiter l'utilisation de grenades, bien que leur mauvaise utilisation ait entraîné de graves blessures.

De même, le Haut Commandement Spécial et le directeur de la DIOSCAR n'ont pas appliqué les enseignements en matière de droits humains dans le cadre de la planification de la réponse institutionnelle aux manifestations. Les responsables du commandement tactique comme STGO4, chef de la section de contrôle, d'ordre public et d'intervention, n'ont pas non plus modifié leurs modes opératoires, auxquels seules des modifications logistiques ont été apportées depuis le début de la crise, ce qui a permis aux mêmes responsables, comme la préfecture des forces spéciales, d'opérer quotidiennement de la même manière bafouant les droits humains.

De plus, au lieu de donner des instructions précises en vue de réduire les atteintes à l'intégrité des manifestant-e-s, le directeur général et le directeur de la DIOSCAR ont continué de donner des ordres vagues et répétitifs et n'ont pas veillé à ce que ces ordres arrivent aux responsables du commandement opérationnel avec des instructions claires.

Par ailleurs, loin d'être sanctionnées, les violations ont non seulement été permises mais également appuyées par le directeur général, qui a fait savoir que personne ne serait suspendu, quelles que soient les actions commises. Ce soutien a été illustré par le nombre insignifiant de sanctions par rapport au nombre de plaintes déposées auprès du ministère public ou de l'INDH. Même dans les cas où l'agent a reconnu sa responsabilité, aucune sanction n'a été imposée, et des cas de dissimulation ont été révélés. De plus, les sanctions imposées l'ont été pour des fautes connexes aux faits les plus graves, légitimant ainsi le recours injustifié à la force ayant causé la blessure.

De manière générale, les enquêtes disciplinaires ont souvent été lentes, purement formelles et inefficaces, car elles n'étaient pas autonomes, et il a été clairement mis en lumière que des responsables du commandement stratégique n'avaient pas mené d'examen exhaustif des cas les plus graves.

Cela a entraîné quotidiennement de nouvelles graves atteintes à l'intégrité de la population, sans que ces comportements pouvant constituer des infractions pénales ne soient dénoncés en tant que tels. Ce sentiment d'impunité a été en partie favorisé par la traçabilité limitée des munitions employées.

En résumé, des manquements ont été identifiés dans les procédures institutionnelles en ce qui concerne la prévention des violations des droits humains, notamment s'agissant de l'utilisation de munitions, des protocoles, de la planification, des ordres et des sanctions disciplinaires, entre autres. Si les responsables avaient fait preuve de la diligence requise, ils auraient pu mettre fin aux violations des droits humains.

Les éléments précédemment présentés laissent penser que les manquements de la part des responsables du commandement stratégique, comme le directeur général, le directeur adjoint et le directeur de la DIOSCAR, loin d'être fortuits, étaient au contraire délibérés ou, au minimum, fautifs par négligence répétée, ce qui devra être élucidé par la justice chilienne. Cela signifierait que ces manquements pourraient s'être inscrits dans le cadre d'une politique institutionnelle prévoyant la dispersion des manifestations à tout prix, même si cela impliquait de considérer les atteintes à l'intégrité personnelle comme une sanction et un mal nécessaires pour le rétablissement de l'« ordre public ».

Amnesty International conclut que, pendant la période analysée, des membres des Carabiniers du Chili se sont rendus coupables de violations généralisées des droits humains des manifestant-e-s, notamment de leur droit à l'intégrité physique. Cette conclusion se fonde sur le fait que des carabiniers ont délibérément infligé de graves souffrances aux manifestant-e-s, dans l'intention de les sanctionner,

² COLMED, *La experiencia pericial del departamento de Derechos Humanos del Colegio Médico de Chile*, mars 2020.

de les disperser et de démanteler les manifestations. Les atteintes à l'intégrité physique des manifestant-e-s ont été considérées comme un mal nécessaire pour rétablir l'ordre public.

Les violations des droits humains n'auraient pas pu être généralisées si les cadres stratégiques de l'institution compétents avaient pris les mesures nécessaires et à leur portée pour que ces violations (dont ils avaient connaissance) ne se répètent pas quotidiennement.

Amnesty International considère que, au moins en ce qui concerne le directeur général, le directeur adjoint et le directeur de la DIOSCAR, les postes de cadres supérieurs qu'ils occupaient pendant la période analysée leur imposaient de prendre les mesures à leur portée pour éviter des blessures graves et irréparables. Cela signifie que des cas tels que ceux de Gustavo Gatica ou Fabiola Campillai auraient pu être évités si ces responsables du commandement stratégique avaient fait preuve de la diligence requise dans le cadre de leurs fonctions.

Amnesty International considère que les ordres tacites et les omissions délibérées ou fautives du directeur général, du directeur adjoint et du directeur de la DIOSCAR doivent faire l'objet d'une enquête menée du point de vue des droits humains par le ministère public.

De même, la responsabilité de cadres supérieurs en charge du commandement opérationnel, comme ceux évoqués dans le présent rapport dans le cadre de la zone métropolitaine, doit également être déterminée. Dans tous les cas, les droits à une procédure régulière et aux garanties judiciaires doivent être assurés.

Bien qu'Amnesty International n'analyse pas dans ce rapport les possibles responsabilités d'autres acteurs que les Carabiniers, l'organisation considère que le manque de contrôle de des carabiniers par le pouvoir exécutif nécessite que soient déterminées toutes les responsabilités politiques, administratives ou même pénales, jusqu'au plus haut niveau, de toutes les personnes qui, en leur qualité de cadres supérieurs, avaient connaissance de l'ampleur des violations des droits humains, ou auraient dû en avoir connaissance si elles avaient fait preuve de la diligence requise, et avaient la capacité de les éviter, mais ne l'ont pas fait.

RECOMMANDATIONS

1. ACCÈS À LA JUSTICE

Les autorités chiliennes doivent reconnaître publiquement la gravité des violations des droits humains et des crimes de droit international commis pendant la crise, et prendre toutes les mesures nécessaires pour accorder des réparations aux victimes et éviter que des agissements comme ceux analysés dans le présent rapport se répètent.

Le ministère public doit continuer ses enquêtes en vue de définir toutes les responsabilités au sein de la chaîne de commandement des Carabiniers qui ont permis des violations généralisées du droit à l'intégrité personnelle. Les possibilités que son poste offrait à chacun des responsables du commandement pour éviter que davantage de personnes subissent chaque jour des blessures irréparables doivent être déterminées.

Les Carabiniers chiliens doivent de toute urgence mener des enquêtes internes sur tous les membres du personnel soupçonnés d'être responsables de violations des droits humains et veiller à ce qu'aucun membre contre lequel des soupçons de tels agissements existent ne reste à son poste tant que l'enquête est en cours et que sa responsabilité n'a pas été écartée en toute bonne foi.

2. RÉFORME STRUCTURELLE DES CARABINIERS CHILIENS

Les autorités compétentes doivent veiller à ce que les forces de l'ordre public respectent strictement les normes internationales relatives au recours à la force.

Compte tenu des limites que posent sa nature militaire et sa structure organisationnelle, une vaste et profonde réforme de des Carabiniers est nécessaire, conformément à la proposition formulée fin 2019 par la Commission de Sécurité du Sénat.

Il est essentiel que cette réforme ne consiste pas seulement en une modernisation de certains aspects relevant de l'ordre du détail, mais qu'il s'agisse d'une réforme profonde au niveau réglementaire et culturel. Il convient de se pencher, d'une part, sur le rôle de des Carabiniers dans une société

respectant les droits humains, et, d'autre part, sur sa structure équivalente à une branche des forces armées et sa relation avec la population et l'autorité civile.

Concrètement, certaines réformes sont nécessaires :

1. Respect et protection des droits humains

Dans toutes les tâches qu'ils entreprennent, les membres de des Carabiniers doivent respecter, garantir et promouvoir sans restriction les droits humains, en veillant en permanence à leur protection et leur diffusion. Le département des Carabiniers consacré aux droits humains doit disposer de vastes compétences et participer à la prise de décisions aux niveaux stratégique et opérationnel afin d'assurer le respect de ces droits humains.

2. Subordination véritable au pouvoir civil

Le comportement des membres des Carabiniers doit être subordonné à la direction et au contrôle du pouvoir civil, dans le strict respect du cadre juridique en vigueur. Il convient d'envisager la création d'un ministère de la Sécurité publique, qui serait indépendant du ministère de l'Intérieur, et qui pourrait exercer un contrôle efficace et adapté sur l'institution.

3. Système de contrôle, de surveillance et d'évaluation

Il est nécessaire que la police soit soumise à un système intégré de surveillance et de reddition de comptes qui prenne en considération le cadre tant politique et institutionnel que citoyen. Pour cela, l'État doit s'appuyer sur les instruments et compétences nécessaires en vue de contrôler, surveiller et évaluer les politiques policières, afin que la prise de décisions soit orientée par des évaluations rigoureuses et transparentes.

Cela implique une réforme de l'organisme de contrôle interne, dont les fonctions et le niveau organisationnel doivent être modifiés de telle sorte que l'autonomie et l'efficacité des enquêtes soient garanties. Il est en outre nécessaire de revoir les mécanismes d'accès à l'information sur le fonctionnement des Carabiniers, particulièrement en ce qui concerne les informations qui ne sont pas mises à disposition en raison d'un supposé risque pour la « sécurité nationale » (dans les mêmes termes que d'autres branches des forces armées), car le manque d'informations empêche une évaluation et une surveillance citoyenne adaptée.

Les mesures suivantes doivent être adoptées de toute urgence :

1. Interdiction de l'utilisation par les responsables de l'ordre public des billes TEC Harseim et de toute autre munition à effet multiple et dangereux.

Les tirs de multiples projectiles sont imprécis, non discriminants et arbitraires. Les projectiles à impact imprécis ou dont l'impact est excessivement puissant (comme les balles de métal couvertes de caoutchouc) doivent être interdits³.

Les effets et l'utilisation adaptée des lanceurs et projectiles à impact cinétique doivent être évalués et contrôlés de manière indépendante avant qu'ils ne soient utilisés pour des opérations de la fonction publique.

2. Élaboration de protocoles de contrôle de l'ordre public détaillés, précis et conformes en tout point au droit international. Cela implique obligatoirement de déterminer précisément quand et comment le recours à la force est nécessaire. La validation d'organismes experts en la matière, comme l'INDH et le Bureau du défenseur des enfants, doit être nécessaire pour l'adoption de ces protocoles.

3. Examen des dossiers administratifs dans le but de veiller à ce qu'aucune personne ayant commis des atteintes aux droits humains ne reste dans l'institution.

Pendant le processus de réforme de des Carabiniers, les autorités exécutives et législatives doivent engager un vaste dialogue social, avec la participation de la société civile et de groupes historiquement discriminés, comme les populations autochtones, les personnes de diverses identités de genre et sexuelles, les personnes migrantes et réfugiées et les mouvements féministes et de défense des droits des femmes et des filles.

³ Amnesty International, *Impacto sobre los derechos humanos de las armas menos letales y otros tipos de material para hacer cumplir la ley*, voir : <https://amnistia.org.ar/wp-content/uploads/delightful-downloads/2016/10/ACT3013052015SPANISH.pdf>.

3. PROCESSUS CONSTITUTIONNEL DE GARANTIE DES DROITS HUMAINS

Les violations des droits humains dont il est question dans le présent rapport ont été commises dans le cadre de manifestations de masses organisées pour exiger la garantie des droits économiques et sociaux essentiels au Chili : les droits à la santé, à l'éducation, à une retraite, à un logement et à un emploi digne.

Il est donc essentiel que les autorités gardent à l'esprit que ces revendications étaient à l'origine des manifestations et que, par conséquent, la solution à la crise doit être accompagnée de justice, de réparations et de garanties de non-répétition, qui passent forcément par la garantie des droits économiques, sociaux et culturels exigés.

Parmi les revendications qui se sont dégagées des manifestations figure la nécessité d'une nouvelle Constitution, puisque la Constitution en vigueur au Chili ne protège pas de manière adéquate les droits humains, en particulier les droits économiques et sociaux. Par conséquent, l'organisation estime que le processus constitutionnel engagé en novembre 2019 est une occasion historique de traiter ces revendications de tous les secteurs de la population, et qu'il doit être une priorité.

La future Convention constitutionnelle, qu'elle soit élue à cent pour cent ou mixte (50 % de membres élus et 50 % de représentant-e-s du Parlement) doit garantir une participation représentative et inclusive des acteurs sociaux et des citoyen-ne-s, notamment des municipalités, des organisations de la société civile, des assemblées territoriales et des défenseur-e-s des droits humains.

Les autorités exécutives et législatives doivent envisager le recours à des quotas pour l'intégration de groupes historiquement marginalisés, exclus et discriminés, comme les populations autochtones, les groupes de diverses identités de genre et sexuelles, les personnes migrantes et les mouvements de défense des droits des femmes. Quel que soit le mécanisme adopté, sa participation doit être garantie et ses propositions doivent être examinées.

Les participant-e-s au processus constitutionnel, du pouvoir exécutif au Congrès à la Convention constitutionnelle en elle-même, doivent veiller à ce que le nouveau texte constitutionnel assure le respect, la protection et la promotion des droits humains inaliénables et indivisibles, notamment les droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux.

Cette garantie doit être prise en considération non seulement dans le cadre de la rédaction du catalogue de droits et de l'intégration au droit national de tous les traités internationaux de défense des droits humains, mais également dans le cadre du rôle de l'État en tant que garant de ces droits et mécanismes appropriés d'exigibilité.